

**Convention collective nationale**

**IDCC : 218. – ORGANISMES  
DE SÉCURITÉ SOCIALE  
(8 février 1957)**

AVENANT DU 23 OCTOBRE 2018  
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1950257M  
IDCC : 218

Entre :  
UCANSS,  
D'une part, et  
CFDT ;  
FO,  
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le protocole d'accord du 18 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle arrive à expiration le 31 décembre 2018.

Dans l'attente de l'issue des négociations à venir, consécutives à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les parties signataires conviennent d'une prorogation de ce dispositif et permettent ainsi un financement conventionnel supplémentaire des formations au sein des organismes du régime général.

Tel est l'objet des dispositions qui suivent.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Prorogation du protocole d'accord*

Au premier alinéa de l'article 4 du protocole d'accord du 18 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle, les mots « 31 décembre 2018 » sont remplacés par « 31 décembre 2019 ».

**Article 2**

*Dispositions diverses*

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Paris, le 23 octobre 2018.

(Suivent les signatures.)